

## DELIBERATION CA026-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;  
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;  
Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;  
Vu l'arrêté n°2020-23 du 30 mars 2020 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu la délibération CA 020-2020 relative aux modalités d'organisation des réunions à distance ;  
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;  
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 30 Mars 2020.

### Objet de la délibération : **Dérogation à la charte informatique**

#### **Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La dérogation à la charte informatique est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 29 voix pour (un membre connecté n'a pas voté).

*Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services*  
**Olivier HUISMAN**

Signé par : Olivier Huisman  
Date : 20/04/2020  
Qualité : DGS - Signature électronique certifiée Certinomis AA et Agents - 1.2.250.1.86.2.3.8.10.1

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 20 Avril 2020**

# Texte proposé par la DDN pour l'autorisation d'un usage professionnel des ordinateurs personnels, sous certaines conditions

Demande d'accès sur des ordinateurs personnels

Nous faisons face à de nombreuses demandes d'agents de l'UA d'utilisation d'ordinateurs personnels en télétravail. En effet, ils ne disposent pas d'ordinateur portable professionnel et la DDN ne dispose pas d'un nombre suffisant d'appareils, ni de la possibilité de se déplacer pour leur fournir.

En conséquence, il nous semble nécessaire, pour permettre à ces agents qui souhaitent télétravailler, de proposer une politique d'utilisation exceptionnelle dérogatoire des appareils personnels pour faire face à cette situation.

Il est rappelé tout d'abord que l'usage recommandé en temps normal pour le télétravail est d'utiliser les ordinateurs professionnels UA, fournis, installés, testés et validés par la DDN.

Toutefois, nous proposons d'autoriser dans la situation exceptionnelle du COVID-19, les agents qui le souhaitent à utiliser leur ordinateur personnel, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- L'ordinateur doit disposer d'un antivirus et d'une base de signatures à jour
- L'ordinateur doit disposer de la dernière version à jour du système d'exploitation
- l'accès aux logiciels suivants : Sifac, Winpaie, Apogée, Siham (ou Harpège), ProtecSys doit impérativement se faire via l'outil VPN UA : Pulse
- Aucune utilisation de fichiers très sensibles sur ces postes :
  - fichiers de données médicales des usagers
  - fichiers de données de recherche valorisable
  - fichiers de données personnelles
- Le respect de la charte informatique de l'UA. Document disponible ici : <https://www.univ-angers.fr/fr/vie-des-campus/numerique/systeme-d-information.html>
- L'ouverture de sessions sur le poste se fait avec mot de passe connu seulement de l'utilisateur de l'UA
- La fermeture de sessions sur le poste ou fermeture des applications liées au SI de l'UA chaque fois qu'il s'éloigne de l'ordinateur
- Ne pas stocker ni manipuler les fichiers UA sensibles sur ce poste personnel
- Effacer toutes les données liées à l'UA sur le poste à la fin de son utilisation

Cette proposition ayant été validée par notre RSSI, à titre exceptionnel,

Elle a été soumise à la cellule de crise COVID-19 UA qui l'a validée le 23 mars 2020, à titre exceptionnel sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Accord de l'agent
- Accord du chef de service
- Vérification par un collègue du SAMI des conditions d'accès indiquées ci-dessus

Cette proposition ainsi validée est envoyée à la Direction de la communication pour diffusion aux agents